DLP 16-04-04008458



AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Bulletins techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 4 du 14 Avril 2004
Rédigé en collaboration avec la Ferme de Loudes et la Chambre d'Agriculture

CEREALES

Actuellement les blés durs sont entre les stades 1 et 3 nœuds. L'évolution a été assez rapide suite à l'absorption des apports d'azote.

Oïdium: bien présent surtout sur les variétés sensibles au niveau des F4 voire F3 actuelles. Les humidités le favorisent même si les températures fraîches dans l'ensemble modèrent son évolution.

Septoriose: toujours très discrète à la base des plantes, n'évoluant guère.

Rouille brune: encore absente. L'inoculum est probablement réduit du fait de la sécheresse associée aux canicules de l'été 2003.

Pour les cultures entre 1 et 2 nœuds présentant de l'oïdium (variétés sensibles essentiellement) vous pouvez encore intervenir avec des spécialités associant morpholine et triazole.

Au delà de 2 nœuds inutile d'intervenir. Nous vous tiendrons au courant de l'évolution des maladies à l'apparition de la dernière feuille, d'ici une dizaine de jours. Compte-tenu de la remarque concernant la rouille la protection ne devrait pas intervenir avant F1 étalée.

COLZA

Ces cultures sont en pleine floraison. Les premières siliques apparaissent.

Oïdium: pas de symptômes pour l'instant. A surveiller.

Charançons des siliques: ils commencent à apparaître. Il est encore trop tôt pour intervenir. Par contre dès que vous dénombrerez en moyenne 1 charançon pour 2 plantes entre les stades G2 et G4 (10 premières siliques de longueur > 4 cm et bosselées), une intervention sera nécessaire, qui peut bien souvent se limiter aux bordures.

Pucerons cendrés: quelques colonies, encore de faible intensité, commencent à être visibles sur les bordures de certaines parcelles. Le seuil d'intervention est de 2 colonies au m². La protection de bordure est également souvent suffisante.

POIS

Le stade de sensibilité aux sitones est maintenant dépassé (5 feuilles).

Les maladies (anthracnoses) sont pour l'instant absentes



BLES DURS: Oïdium variétés sensibles stade 1 à 2 noeuds



COLZA: surveiller l'oïdium. attention aux pucerons et charançons des siliques



Réglementation:
-Produits phyto non utilisables
-Modification des dispositions relatives à la protection des abeilles

Gestion des produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) (décret N°2002-540)

Les Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) sont des produits que le détenteur ne peut plus utiliser.

Plusieurs raisons peuvent justifier cette non utilisation :
- emballage altéré ou ne permettant pas l'identification du produit
- interdiction réglementaire de l'utilisation du produit
- changement dans les productions de l'exploitation ne permettant plus l'utilisation de ces produits sur les cultures en place existantes ou prévues. L'exploitant destine ces produits à l'abandon bien qu'ils soient encore autorisés sur d'autres cultures.

Stockage

Les PPNU peuvent être stockés en attente de leur élimination. Dans ce cas, ils doivent être stockés dans le local de stockage des produits phytosanitaires, dans un endroit isolé réservé à cet usage et clairement identifié. Ils doivent être conservés dans leurs emballages d'origine avec leurs etiquettes.

Elimination

Ces PPNU sont des déchets considérés comme dangereux (décret n°540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) et doivent être traités comme des déchets industriels spéciaux (DIS).

L'exploitant agricole a obligation d'en assurer l'élimination (art L541-2 du code de l'environnement), qui ne peut être effectuée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées pour le traitement des DIS.

Préconisations *(non réglementaires)*:

Il est conseillé de profiter des opérations spécifiques de collecte de ces déchets, notamment celles organisées avec le soutien d'ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des Déchets Agricoles).

DRAF
Service Régional de la protection des Végétaux
ZAC D'ALCO-BP3056
34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tél: 04.67.10.19.50
Fax: 04.67.03.10.21

Rédigé par
Antenne Carcassonne
Chemin de la Jasso
Plaine Mayrevielle
11000 CARCASSONNE
Tél: 04.68.71.18.58
Fax: 04.68.47.46.45

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles de Languedoc Roussillon
Directeur gérant: M.LARGUIER
Publication périodique
C.P.P.A.P. N° 531 AD
ISSN N° 0298-6582



Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

Titre développé: Modification des dispositions relatives à la protection des abeilles

Texte officiel de référence :

Titre : Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Date de publication : J.O n° 76 du 30 mars 2004 page 6099

Lien vers le site de Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0400190A

Message : Mention Abeilles

L'arrêté du 28 novembre 2003, paru au Journal officiel du 30 mars 2004, fixe les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il remplace les dispositions en vigueur jusqu'à présent : arrêté du 5 juillet 1985 qui a modifié l'article 8 de l'arrêté du 25 février 1975.

Ce nouveau texte définit trois types de « mention abeilles » pouvant désormais être attribuées aux insecticides ou acaricides :

- « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».

Pour une parcelle agricole, la floraison couvre toute la période allant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs. La production d'exsudat couvre les périodes de sécrétion de miellat par les insectes sur les plantes et celles de production de nectar extrafloral par les plantes.

La nouveauté principale apportée par ce texte tient à la limitation de la dérogation accordée par la « mention abeilles ». S'il demeure interdit de traiter les cultures et les peuplements forestiers visités par les abeilles avec des insecticides ou des acaricides ne bénéficiant pas de la « mention abeilles », il est désormais impératif de traiter, avec un produit bénéficiant de la « mention abeilles », ces végétaux en dehors de la présence d'abeilles.

Bien que les firmes disposent d'un délai d'un an pour mettre en conformité leur étiquetage vis à vis des nouveaux libellés de la « mention abeilles **», l'interdiction de traiter en présence d'abeilles est d'application immédiate à partir du 30 mars 2004,** date de publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel.

Cette restriction s'est imposée du fait des constatations au champ de surmortalités de butineuses après l'utilisation de produits bénéficiant de la mention abeilles, notamment dans certaines conditions de températures provoquant une augmentation de l'effet de choc des pyréthrinoïdes.

Préconisations :

Ces nouvelles dispositions impliquent pour celui qui souhaite effectuer un traitement, en période de floraison ou de production d'exsudats, avec un insecticide ou un acaricide bénéficiant de la « mention abeilles » de traiter soit tard le soir (pratique recommandée pour retarder au maximum l'exposition des abeilles butineuses), soit tôt le matin (avant la sortie des abeilles butineuses).